

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation: Délivrance de la qualification de radiophonie internationale par équivalence.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire de la licence tunisienne de membre d'équipage de conduite d'aéronef en cours de validité ;
- Etre titulaire de la qualification de radiophonie internationale, délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale.

Pièces à fournir

- Demande sur papier libre;
- Licence tunisienne en cours de validité ;
- Copie certifiée conforme de la licence étrangère ;
- Attestation de Qualification Internationale de Radiophonie (QRI).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier ; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;- Arrêté du Ministre du Transport du 3 mars 1998 fixant les conditions de délivrance, d'une licence ou qualification de membre d'équipage de conduite d'aéronef civil, aux titulaires des licences ou qualifications étrangères ou titres militaires tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 août 1999. |
|--|